



**AVENANT N°16 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PER COLLECTIF)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : Anne-Claude VITALI
Ludovic PFIRSCH
Jean-Claude SEGUIN
Jean-Yves BAUDE

- pour la CFE-CGC : Eric DURAND
Patrick POTACSEK
Didier JOUANCHICOT
Daniel VERDY

- pour la CGT :

- pour FO : Daniel BARBEROT
Julien GREAU
David DIJOUX
Julien LE PAPE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite et conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, un accord relatif au PER Collectif a été signé le 6 février 2012, pour une durée indéterminée, entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Cet accord permet aux salariés de se constituer une épargne, avec l'aide des sociétés du Groupe, en vue de leur retraite. Il complète ainsi les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés de Safran (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Les partenaires sociaux du Groupe ont décidé de définir, au sein d'un accord pluriannuel, des modalités d'abondement PER Collectif améliorées de 2024 à 2026.

Les parties ont entendu négocier et signer le présent avenant à l'accord relatif au PER Collectif afin de :

- mettre à jour le périmètre de l'accord PER Collectif ;
- mettre à jour l'accord suite aux modifications apportées par l'avenant n°13 transformant le PERCO en PER Collectif ;
- déterminer les modalités d'abondement à venir pour les années 2024, 2025 et 2026.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 6 février 2012, complété de ses avenants et s'y substitue.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de ce qui suit.



Article 1 - Objet

Le PER Collectif a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite.

Article 2 - Champ d'application

Le présent PER Collectif s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PER Collectif institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

3.1 - Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord. Cette société sera adhérente de plein droit au Plan, sous réserve de la signature, par ses représentants employeur et salariés, d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion.

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans le champ d'application du présent accord.

3.2 - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.



Article 4 - Bénéficiaires du plan – « titulaires »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur Entreprise ou dans le Groupe peuvent être titulaire au PER Collectif (ci-après les « titulaires »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint-Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PER Collectif, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PER Collectif dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester titulaires au PER Collectif du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

De même, sous réserve qu'ils aient effectué des versements dans le PER Collectif avant la rupture de leur contrat de travail, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un départ en retraite ou en préretraite avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PER Collectif.

Les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PER Collectif.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à la gestion de leur compte seront à leur charge exclusive.

Article 5 – Formalités d'adhésion

L'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PER Collectif.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

Si le salarié dispose d'un compte actif dans le cadre du PEG, les versements peuvent être opérés directement à partir du site Internet de Natixis Interépargne, teneur de compte conservateur de parts des FCPE. L'adhésion individuelle au PER Collectif emporte acceptation des dispositions du présent accord et de ses annexes et implique, pour le titulaire, l'obligation de se conformer au présent accord, aux règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.



Article 6 - Alimentation du PER Collectif par les titulaires

6.1 Dispositions générales

Le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- **Versements volontaires des titulaires** : Les versements volontaires effectués dans le Plan sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu¹, sauf renonciation expresse et irrévocable du titulaire exercée au plus tard au moment du versement auprès du gestionnaire.
- **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement** prévu au Titre I du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
- **Sommes attribuées par l'Entreprise au titre de la participation aux résultats** prévue au Titre II du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
- **Versements complémentaires (abondement) de l'Entreprise** prévu au Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
Chaque Entreprise du Groupe complétera les versements de son propre personnel épargnant, par un abondement tel que prévu dans le présent accord.

Par année civile et par titulaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements², ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur³.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé au titulaire dans le cadre de tout autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif auquel ce dernier participe.

- **Versements correspondants aux droits inscrits au compte épargne temps** en vigueur dans l'Entreprise (conformément aux dispositions de l'accord instituant le compte épargne temps).
- **Versements correspondants aux jours de repos non pris du titulaire⁴**, en l'absence de compte épargne temps dans l'Entreprise et dans les limites fixées par l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier⁵.
- **Transferts** des sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou en provenance des contrats ou plans mentionnés au 1° à 7° de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

¹ Dans la limite des plafonds légaux définis aux articles 154 bis et 154 bis-0 ou 163 quater viciés du Code général des impôts.

² Maximum légal annuel en vigueur à la date de signature de l'avenant.

³ Plafond fixé par l'article D.224-10 du Code monétaire et financier : 16% du PASS (soit 7418,88 € pour l'année 2024).

⁴ Notamment, RTT, jours conventionnels, congés payés au-delà de 24 jours ouvrables.

⁵ 10 jours par an à la date de signature de l'avenant.

- **Transfert de droits issus d'un plan d'épargne retraite**

En application de l'article L. 224-18 du Code monétaire et financier, le PER Collectif peut être alimenté au moyen d'un transfert de sommes correspondant à des droits individuels en cours de constitution sur un autre plan d'épargne retraite.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension du titulaire dans le cadre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Il est rappelé que le transfert sur le PER Collectif des droits issus d'un plan d'épargne retraite d'entreprise auquel le salarié est affilié à titre obligatoire n'est possible que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

- **Transfert de droits issus d'un autre dispositif de retraite**

Conformément à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier, le PER Collectif peut également être alimenté par le transfert des droits individuels en cours de constitution dans l'un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;

2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;

3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;

4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;

5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;

6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cas, le transfert avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Le gestionnaire du PERCO transmet au Gestionnaire du Plan les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de deux mois. Ce transfert sera considéré comme un versement mentionné au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et



financier, soit dans le compartiment épargne salariale (y compris les versements volontaires effectués initialement dans le PERCO).

7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cas, les droits issus d'un versement volontaire du salarié sont considérés comme un versement volontaire, et ceux issus d'un versement obligatoire de l'entreprise ou du salarié, comme un versement obligatoire de l'entreprise ou du salarié. S'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires sauf si le salarié justifie du montant des versements volontaires effectués.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PER Collectif, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier. Le gestionnaire du contrat, plan ou convention dont les droits sont issus, communique au Gestionnaire du PER Collectif le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-2.

Le transfert des avoirs détenus dans un PEE ou PEG vers le PER collectif n'est plus autorisé.

6.2 Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, est affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PER Collectif SAFRAN, au sein de la grille Equilibre Horizon Retraite de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 9 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à l'âge légal, sous réserve que le titulaire n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, dans le Fonds Commun de Placement « Safran Trésor ».



Article 7 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

7.1 – Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332-1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des FCPE (éventuels droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi-entreprise : « SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME » et « SELECTION DORVAL GLOBAL CONVICTION » dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'Entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs avoirs.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe Safran en retraite ou pré-retraite sont pris en charge par Safran.

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

7.2 - Abondement de l'Entreprise

7.2.1 - Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires des salariés titulaires
- les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota : l'investissement immédiat de la prime d'intéressement, ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PER Collectif.

7.2.2 - Modalités de l'abondement

7.2.2.1 – Modalités de l'abondement pour les années 2024, 2025 et 2026

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 500 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,
- de 500 à 1500 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 1000 € bruts maximum pour chaque salarié.



7.2.2.2 - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors ; cette mesure se substitue aux dispositions générales d'abondement au PER Collectif décrites ci-dessus.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 800 € bruts en 2024, 2025 et 2026.

7.2.2.3- Modalités liées au versement de l'abondement

L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PER Collectif sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PER Collectif doivent être réceptionnés par Natixis Interépargne le 15 décembre de l'année N au plus tard ou opérés avant le 14 décembre de l'année N à 23h59, sur le site « www.interepargne.natixis.com/epargnants » à la rubrique « Vos opérations » « Demande de versement par carte bancaire ».

Néanmoins, si le titulaire au PER Collectif quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PER Collectif lors de son départ.

A la suite de l'investissement de l'abondement, un relevé récapitulatif sera mis à la disposition du titulaire indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

7.2.3 - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres PER collectif auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

7.2.4 - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PER collectif sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PER collectif.

Article 9 - Emploi des sommes et formules de placement

9.1 Les versements dans le Plan sont affectés, selon le choix du titulaire, dans l'un et/ou l'autre des modes de gestion suivants :

- **Gestion pilotée**

Le mode de gestion pilotée défini par les articles L. 224-3, R. 224-1 et suivants, et D. 224-3 et suivants du Code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant aux profils d'investissement suivants : « **Prudent Horizon Retraite** » et/ou « **Equilibre Horizon Retraite** » et/ou « **Dynamique Horizon Retraite** » tels que définis par l'article 1er de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe 2.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

- **Gestion libre**

Le titulaire peut également décider d'affecter tout ou partie de ses versements en gestion libre dans les FCPE listés en annexe 3 (cette liste comportera au minimum un FCPE solidaire⁶ s'il n'y en a pas un au sein de la gestion pilotée).

- **Affectation par défaut des sommes au Plan**

A défaut de décision expresse du titulaire, les versements sont affectés en gestion pilotée, selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « **Equilibre Horizon Retraite** ».

⁶ FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.



9.2. Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des titulaires du Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE est le gestionnaire du Plan, également chargé, par délégation de l'Entreprise, de la tenue du registre des comptes administratifs des titulaires du Plan.

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) « SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR », « SELECTION DORVAL GLOBAL CONVICTIONS », « SAFRAN RETRAITE OBLIGATION ISR », « SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME » proposés par le Plan sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

CACEIS BANK, dont le siège social est à MONTROUGE (92120), 89-91, rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) « EPSSENS ACTIONS ISR », « SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE », « EPSSENS MONETAIRE ISR » proposés par le Plan sont gérés par la société SIENNA - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Article 10 - Echéance et disponibilité anticipé des droits

Disponibilité à l'échéance du PER Collectif

Les sommes affectées au PER Collectif sont indisponibles jusqu'à l'échéance du PER Collectif qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au PER Collectif peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du PER Collectif. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite (Cf. article II. 2 du présent avenant) ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.



Disponibilité anticipée du PER Collectif

Conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cession d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ; les sommes correspondant à des versements obligatoires ne pouvant être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique.

Autre disposition : Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée ci-dessus entraîne la clôture du Plan.

Transferts individuels : Le titulaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le PER Collectif, vers un autre plan d'épargne retraite. Tant que le titulaire n'a pas quitté l'Entreprise, ce transfert n'est autorisé que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Le titulaire doit formuler sa demande de transfert auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur.



Article 11 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PER Collectif chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PER Collectif SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PER Collectif, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PER Collectif de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 12 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répond aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

12.1 - Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de la gestion pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.
- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.



12.2 Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 13 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PER Collectif SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 14 - Information du personnel

Information collective

Le personnel est informé en particulier via le site Intranet de Safran de l'existence du Plan, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet de Safran.

Les valeurs de parts sont communiquées sur les sites Internet des différents gestionnaires et du teneur de comptes.

Information individuelle

L'Entreprise informe son personnel de l'existence et du contenu du Plan par tout moyen.

Toute modification du Plan sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel selon les mêmes modalités.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

Conformément aux dispositions des articles L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier, avant l'ouverture du Plan, le gestionnaire communique au titulaire une information détaillée précisant, pour chaque support d'investissement du Plan, la performance brute et nette de frais, ainsi que les frais



prélevés. Cette information est actualisée chaque année pour les supports d'investissement auxquels son épargne est affectée.

Par ailleurs, le gestionnaire communique chaque année au titulaire une information sur son épargne accumulée dans le Plan.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du Plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant le début de cette période, le gestionnaire l'informe de la possibilité mentionnée ci-avant.

Départ d'un titulaire de l'Entreprise

Il est remis au titulaire quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341-6 du Code du travail.

L'entreprise informe également le titulaire qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 15 – Utilisation des supports d'investissements du PER Collectif

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PER Collectif SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PER Collectif qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 16 – Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.



Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 18 - Prise d'effet - durée - résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS).

Ce PER Collectif peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PER Collectif sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PER Collectif pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 19 - Revoyure

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2026, afin de négocier les modalités d'abondement pour les trois années suivantes. A défaut d'accord à l'issue de ces négociations, les modalités d'abondement prévues à l'article 7.2.2 du présent accord s'appliqueront pour les trois années suivantes.

Article 20 - Dépôt et publicité

Par application des articles L.224-8 du code monétaire et financier et L.3332-9 du code du travail, le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative dont dépend l'Entreprise. Ce dépôt s'effectue sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.



Fait à Paris, le 18 décembre 2023

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Responsabilités
Humaines et Sociétales

Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT Anne-Claude VITALI

Ludovic PFIRSCH

Jean-Claude SEGUIN

Jean-Yves BAUDE

- pour la CFE-CGC : Eric DURAND

Patrick POTACSEK



Didier JOUANCHICOT

Daniel VERDY

- pour la CGT :

- pour FO :

Daniel BARBEROT

Julien GREAU

David DIJOUX

Julien LE PAPE

ANNEXE**Liste des sociétés adhérentes au PER Collectif Safran**

- Safran SA
 - o Safran Additive Manufacturing Campus
 - o Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
 - o Airfoils Advanced Solutions
 - o Safran Aero Composite
- Safran Aerosystems SAS
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
 - o Safran Electrical Components
 - o Safran Engineering Services
 - o Safran Electrical & Power Chatou
 - o Safran Electrical & Power Conflans
- Safran Electronics & Defense
 - o Financière Orolia
 - o Safran Data Systems
 - o Safran Electronics & Defense Beacons SAS
 - o Safran Reosc
 - o Safran Spacecraft Propulsion
 - o Safran Syrlinks SAS
 - o Safran Trusted 4D SAS
- Safran Helicopter Engines
 - o Safran Power Units
- Safran Landing Systems
 - o Safran Filtration Systems
 - o Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

ANNEXE 2**PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PER COLLECTIF*****Gestion Pilotée par grilles d'allocation***

Le titulaire peut panacher et arbitrer tout ou partie de son épargne entre les différentes grilles d'allocation proposées par le Plan, et la Gestion Libre à tout moment.

Le titulaire a la possibilité de changer de grille ou d'arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, le titulaire indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite. Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Comment fonctionne une grille ?

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs du titulaire entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement afin de désensibiliser progressivement l'épargne. Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à une répartition des investissements réelle très proche de l'allocation théorique conduisant à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

Trois grilles dédiées aux salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe SAFRAN sont proposées :

1. une grille au profil « PRUDENT HORIZON RETRAITE » avec un atterrissage à 5% d'actions
2. une grille au profil « EQUILIBRE HORIZON RETRAITE » avec un atterrissage à 15% d'actions
3. une grille au profil « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE » avec un atterrissage à 25% d'actions

Les 3 profils présentent une exposition en actions à l'échéance.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite Loi PACTE, ils respectent le seuil de minimum de détention des actifs à faible risque tel que défini par le Décret du 7 août 2019 (art. L. 224-3 al.4 du code monétaire et financier).

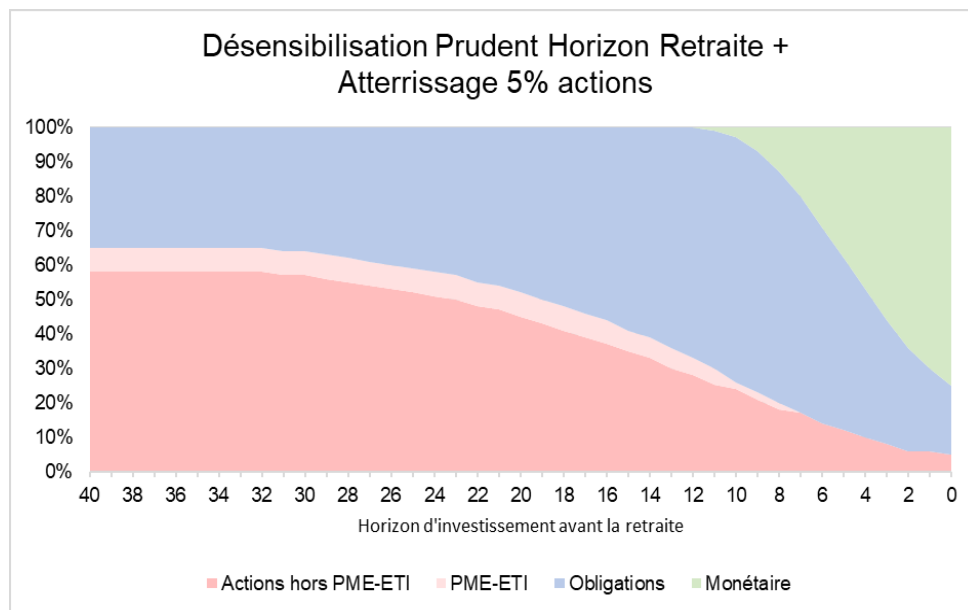
La grille « EQUILIBRE HORIZON RETRAITE » est l'option de placement par défaut du PER Collectif.


GRILLE PROFIL « PRUDENT HORIZON RETRAITE » :

Modèle annuel (étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée)

PRUDENT HORIZON RETRAITE

Classe d'actif	Actions		Obligations	Monétaire	% minimum d'actifs à faible risque
	Epsens Actions ISR	Sélection Ostrum Actions Euro PME	Safran Retraite Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	58,00%	7,00%	35%	-	30%
39	58,00%	7,00%	35%	-	
38	58,00%	7,00%	35%	-	
37	58,00%	7,00%	35%	-	
36	58,00%	7,00%	35%	-	
35	58,00%	7,00%	35%	-	
34	58,00%	7,00%	35%	-	
33	58,00%	7,00%	35%	-	
32	58,00%	7,00%	35%	-	
31	57,00%	7,00%	36%	-	
30	57,00%	7,00%	36%	-	
29	56,00%	7,00%	37%	-	
28	55,00%	7,00%	38%	-	
27	54,00%	7,00%	39%	-	
26	53,00%	7,00%	40%	-	
25	52,00%	7,00%	41%	-	
24	51,00%	7,00%	42%	-	
23	50,00%	7,00%	43%	-	
22	48,00%	7,00%	45%	-	
21	47,00%	7,00%	46%	-	
20	45,00%	7,00%	48%	-	
19	43,00%	7,00%	50%	-	
18	41,00%	7,00%	52%	-	
17	39,00%	7,00%	54%	-	
16	37,00%	7,00%	56%	-	
15	35,10%	6,00%	59%	-	
14	33,10%	6,00%	61%	-	
13	30,10%	6,00%	64%	-	
12	28,10%	4,90%	67%	-	
11	25,10%	4,90%	69%	1%	
10	23,90%	2,10%	71%	3%	60%
9	20,90%	2,10%	70%	7%	
8	17,90%	2,10%	67%	13%	
7	17,00%	-	63%	20%	80%
6	14,00%	-	57%	29%	
5	12,00%	-	50%	38%	
4	10,00%	-	43%	47%	90%
3	8,00%	-	36%	56%	
2	6,00%	-	30%	64%	
1	6,00%	-	24%	70%	
0	5,00%	-	20%	75%	

GRILLE PROFIL « PRUDENT HORIZON RETRAITE » :


Le titulaire âgé de 54 ans qui a choisi le profil de grille « Prudent Horizon Retraite » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite est dans 8 ans, aura une allocation de son épargne répartie de la façon suivante :

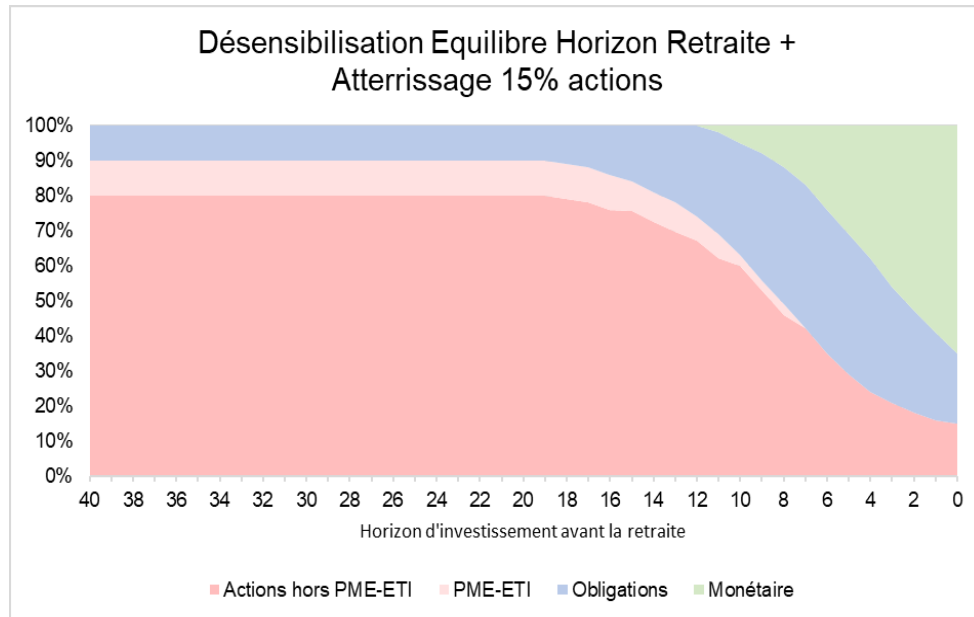
- 17,90 % en actions hors PME-ETI (dans le FCPE Actions)
- 2,1 % en actions PME-ETI
- 67 % en obligations (dans le FCPE Obligations)
- 13 % en monétaire (dans le FCPE Monétaire)


GRILLE PROFIL « EQUILIBRE HORIZON RETRAITE » :

Modèle annuel (étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée)

EQUILIBRE HORIZON RETRAITE

Classe d'actif	Actions		Obligations	Monétaire	% minimum d'actifs à faible risque
	Safran Retraite Actions ISR	Sélection Ostrum Actions Euro PME	Safran Retraite Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	80,00%	10,00%	10%	-	
39	80,00%	10,00%	10%	-	
38	80,00%	10,00%	10%	-	
37	80,00%	10,00%	10%	-	
36	80,00%	10,00%	10%	-	
35	80,00%	10,00%	10%	-	
34	80,00%	10,00%	10%	-	
33	80,00%	10,00%	10%	-	
32	80,00%	10,00%	10%	-	
31	80,00%	10,00%	10%	-	
30	80,00%	10,00%	10%	-	
29	80,00%	10,00%	10%	-	
28	80,00%	10,00%	10%	-	
27	80,00%	10,00%	10%	-	
26	80,00%	10,00%	10%	-	
25	80,00%	10,00%	10%	-	
24	80,00%	10,00%	10%	-	
23	80,00%	10,00%	10%	-	
22	80,00%	10,00%	10%	-	
21	80,00%	10,00%	10%	-	
20	80,00%	10,00%	10%	-	
19	80,00%	10,00%	10%	-	
18	79,00%	10,00%	11%	-	
17	78,00%	10,00%	12%	-	
16	76,00%	10,00%	14%	-	
15	75,50%	8,50%	16%	-	
14	72,50%	8,50%	19%	-	
13	69,50%	8,50%	22%	-	
12	67,00%	7,00%	26%	-	
11	62,00%	7,00%	29%	2%	
10	60,00%	3,00%	32%	5%	
9	53,00%	3,00%	36%	8%	
8	46,00%	3,00%	39%	12%	20%
7	42,00%	-	41%	17%	
6	35,00%	-	41%	24%	
5	29,00%	-	40%	31%	
4	24,00%	-	38%	38%	50%
3	21,00%	-	33%	46%	
2	18,00%	-	29%	53%	
1	16,00%	-	25%	59%	70%
0	15,00%	-	20%	65%	

GRILLE PROFIL « EQUILIBRE HORIZON RETRAITE » :


Le titulaire âgé de 55 ans qui a choisi le profil de grille « Equilibre Horizon Retraite » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite est dans 7 ans, aura une allocation de son épargne répartie de la façon suivante :

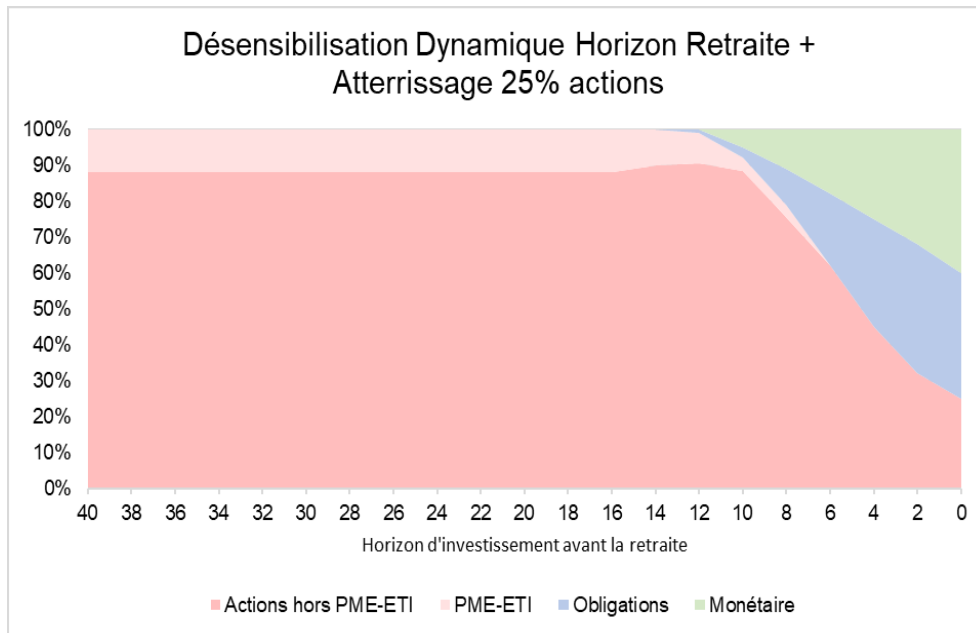
- 42 % en actions hors PME-ETI (dans le FCPE Actions)
- 41% en obligations (dans le FCPE Obligations)
- 17 % en monétaire (dans le FCPE Monétaire)


GRILLE PROFIL « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE » :

Modèle annuel (étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée)

DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE

Classe d'actif	Actions		Obligations	Monétaire	% minimum d'actifs à faible risque
	Safran Retraite Actions ISR	Sélection Ostrum Actions Euro PME	Safran Retraite Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR	
40	88,00%	12,00%	-	-	
39	88,00%	12,00%	-	-	
38	88,00%	12,00%	-	-	
37	88,00%	12,00%	-	-	
36	88,00%	12,00%	-	-	
35	88,00%	12,00%	-	-	
34	88,00%	12,00%	-	-	
33	88,00%	12,00%	-	-	
32	88,00%	12,00%	-	-	
31	88,00%	12,00%	-	-	
30	88,00%	12,00%	-	-	
29	88,00%	12,00%	-	-	
28	88,00%	12,00%	-	-	
27	88,00%	12,00%	-	-	
26	88,00%	12,00%	-	-	
25	88,00%	12,00%	-	-	
24	88,00%	12,00%	-	-	
23	88,00%	12,00%	-	-	
22	88,00%	12,00%	-	-	
21	88,00%	12,00%	-	-	
20	88,00%	12,00%	-	-	
19	88,00%	12,00%	-	-	
18	88,00%	12,00%	-	-	
17	88,00%	12,00%	-	-	
16	88,00%	12,00%	-	-	
15	89,80%	10,20%	-	-	
14	89,80%	10,20%	-	-	
13	89,80%	10,20%	-	-	
12	90,60%	8,40%	1%	-	
11	87,60%	8,40%	1%	3%	
10	88,40%	3,60%	3%	5%	
9	82,40%	3,60%	6%	8%	
8	75,40%	3,60%	10%	11%	
7	71,00%	-	15%	14%	
6	62,00%	-	20%	18%	
5	53,00%	-	26%	21%	
4	45,00%	-	30%	25%	30%
3	38,00%	-	34%	28%	
2	32,00%	-	36%	32%	
1	28,00%	-	36%	36%	50%
0	25,00%	-	35%	40%	

GRILLE PROFIL « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE » :


Le titulaire âgé de 56 ans qui a choisi le profil de grille « Dynamique Horizon Retraite » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite est dans 6 ans, aura une allocation de son épargne répartie de la façon suivante :

- 62% en actions hors PME-ETI (dans le FCPE Actions)
- 20 % en obligations (dans le FCPE Obligations)
- 18 % en monétaire (dans le FCPE Monétaire)

ANNEXE 3
CRITERES DE CHOIX DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
GESTION LIBRE

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts des FCPE :

- « SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR »
- « EPESENS ACTIONS ISR » PART B
- « SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE »
- « SELECTION DORVAL GLOBAL CONVICTIONS »
- « SAFRAN RETRAITE OBLIGATION ISR »
- « EPESENS MONETAIRE ISR » PART B

SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR

Le FCPE est classé : Actions de pays de la zone euro.

Le compartiment est un compartiment nourricier* du compartiment maître « MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY » de la SICAV luxembourgeoise « MIROVA FUNDS ».

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer l'indice MSCI EMU dividendes nets réinvestis en euros sur la période d'investissement recommandée minimum de cinq ans au travers de placements en actions d'entreprises dont les activités ont trait à des thèmes liés à l'investissement durable.

L'indice MSCI EMU est représentatif de milliers de capitalisations européennes.

EPESENS ACTIONS ISR PART B

Le FCPE « EPESENS ACTIONS ISR » est un fonds nourricier* classé dans la même catégorie « Actions de pays de la zone euro » que celle de son fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».

Le FCPE est investi en totalité et en permanence en parts du FCP maître « HGA ACTIONS ISR » et, à titre accessoire, en liquidités.

Le fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance égale à celle de son indicateur de référence après prise en compte des frais courants.

L'indicateur de référence est : 100% EURO STOXX 50 NR EUR

SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE

Le Fonds Commun de Placement d'entreprise (FCPE) « SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires).

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif de gestion du FCPE est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance au moins égale à celle de son indicateur de référence.



L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :

1. Pour la partie «Taux » : • 25 % FTSE MTS EUROZONE GOVERNMENT BOND 5-7 ans (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ; • 25 % EONIA Capitalisé (indice monétaire au jour le jour de la zone euro).
2. Pour la partie « Actions » : • 45 % EURO STOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro) ; • 5 % MSCI WORLD, ex EMU libellé en euros (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - des marchés mondiaux hors zone euro).

SELECTION DORVAL GLOBAL CONVICTIONS

Le FCPE est un Fonds nourricier* de la part I du maître DORVAL GLOBAL CONVICTIONS.

L'objectif de gestion du maître consiste à participer à la hausse des marchés de taux et d'actions internationaux, et d'offrir un rendement net de frais supérieur à celui de l'indicateur de référence constitué pour 50% de l'indice EONIA Capitalization Index 7 D (Code Bloomberg : OISEONIA) et pour 50% de l'indice MSCI des actions internationales dividendes nets réinvestis MSCI World NR (EUR) depuis le 1er janvier 2013, sur 5 ans.

SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR

Le FCPE est classé : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Le FCPE est un fonds nourricier* du maître IMPACT ES OBLIG EURO.

L'objectif du fonds maître consiste à offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indice de référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM (coupons inclus) sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans. Cet indice mesure la performance des obligations à taux fixe émises en euro dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimale est BBB- (échelle Standard & Poor's) ou équivalent. Ce fonds maître intègre dans sa gestion une approche dite ISR (Investissement Socialement Responsable prenant en compte les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises).

EPSENS MONETAIRE ISR PART B

EPSENS MONETAIRE ISR est un FCPE nourricier* du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français « HGA MONETAIRE ISR » (Part A L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître. Les caractéristiques essentielles du FCPE « EPSENS MONETAIRE ISR » sont identiques à celles de son fonds maître « HGA MONETAIRE ISR » (part A). Objectif de gestion du FIVG maître : HGA MONETAIRE ISR a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée de 3 mois, et en intégrant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres, une performance nette de frais de gestion du fonds égale à l'EONIA (« Euro Overnight Index Average ») capitalisé.

* Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90 % dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.

GESTION PILOTEE PAR GRILLE(S) D'ALLOCATION

Les grilles utilisent les FCPE suivants :

- un **FCPE Actions** : « SAFRAN RETRAITE ACTIONS ISR » ou « EPSENS ACTIONS ISR » PART B
- un **FCPE Actions PME-ETI** : « SELECTION OSTRUM ACTIONS EURO PME »
- un **FCPE Obligations** : « SAFRAN RETRAITE OBLIGATIONS ISR »
- un **FCPE Monétaire** : « EPSENS MONETAIRE ISR » PART B



“SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME I”

Le FCPE est classé : « Actions de pays de la zone euro ».

Le FCPE est un Fonds nourricier* de la Part F de l'OPCVM maître de droit français

“DNCA ACTIONS EURO PME”.

L'univers d'investissement de l'OPCVM rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille. En effet, il n'existe aucun indice représentatif de l'univers d'investissement. Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori, sur la durée d'investissement minimum recommandée, avec l'indicateur de référence composite suivant : 50% MSCI EMU SMALL CAP DNR + 50% CAC PME DNR en euros.